

GE_GERICHTE ACJC/428/2017 vom 22. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_428_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/428/2017 du 22 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/428/2017 del 22 maggio 2012

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte, pour l'essentiel, sur les droits parentaux, soit une affaire non pécuniaire, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 et 2 CPC). Il est donc recevable.

- 10/17 -

C/19110/2014

E. 2.1

Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 CPC). Lorsque le litige concerne des enfants mineurs, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 CPC, maxime d'office), dans la limite toutefois des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé a conclu à la confirmation du jugement, déclarant toutefois s'en remettre à la Cour s'agissant de la fixation d'une contribution d'entretien «raisonnable» étant relevé qu'il avait le sentiment que ses charges n'avaient pas été correctement appréciées, notamment celles liées à son logement. Dès lors que l'intimé n'a pas pris de conclusion en annulation du jugement s'agissant de la non-modification du montant des contributions d'entretien et qu'il n'a pas indiqué en quoi le jugement serait erroné sur ce point, ni quel montant devrait être retenu au titre de ses frais de loyer, il ne sera pas entré en matière sur ce point. Cela étant, même en admettant que le loyer de 1'327 fr. par mois retenu par le Tribunal au titre des frais de logement de l'intimé serait insuffisant et devrait être porté à 2'500 fr., l'intimé disposerait encore d'un solde de 2'800 fr. après paiement de ses charges, ce qui lui permettrait de couvrir les contributions d'entretien (2 x 1'100 fr. par mois) tout en conservant un solde disponible (627 fr.).

E. 3

Eu égard à la nationalité britannique de l'intimé, la cause présente un élément d'extranéité (art. 1 LDIP). Vu le domicile des parties et de leurs enfants à Genève et eu égard à la nature du litige, les autorités genevoises sont compétentes à raison du lieu et de la matière pour statuer sur la présente requête (art. 46 et 48 al. 1 LDIP; art. 1 de la Convention de La Haye

concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs du 5 octobre 1961; art. 86 al. 1 LOJ). Pour les mêmes motifs, le droit suisse est applicable (art. 48 et 49 LDIP; art. 2 de la Convention précitée; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La Cour examine en principe d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

- 11/17 -

C/19110/2014 Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet en revanche tous les novas (ACJC/1262/2016 du 23 septembre 2016 consid. 3.1 ; ACJC/124/2015 du 6 février 2015 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4).

E. 4.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties (ainsi que les faits qui s'y rattachent), sont recevables, car elles ont été établies postérieurement à la procédure de première instance et/ou sont en rapport avec la question des droits parentaux.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir refusé d'entendre l'enfant C_____, sa pédopsychiatre ainsi que H_____ du SPMi alors que leur audition aurait permis de mettre en lumière le conflit qui perdure entre les parties et leurs difficultés récurrentes de communication.

E. 5.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3).

E. 5.2

En l'occurrence, les auditions sollicitées ne sont pas nécessaires, dès lors qu'il est d'ores et déjà clairement établi que les parties ne communiquent plus que par écrit depuis leur séparation. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire d'instruire davantage sur la persistance de tensions entre les deux parties. En outre, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant C_____ d'être à nouveau placé au centre du conflit parental; il conviendrait plutôt de l'en protéger. Le dernier rapport du SPMi remonte à une année, il apparaît complet, et il n'est pas allégué

- 12/17 -

C/19110/2014 que des faits nouveaux, de nature à modifier les constatations faites à ce moment- là, se seraient produits. La Cour s'estime ainsi suffisamment renseignée pour se déterminer sur les points faisant l'objet de l'appel, de sorte que la cause est en état d'être jugée. La demande d'actes d'instruction de l'appelante sera dès lors rejetée.

E. 6

L'appelante s'oppose au rétablissement de l'autorité parentale conjointe. Elle reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu le fait qu'au moment du prononcé du divorce, le maintien de l'autorité parentale conjointe n'était pas envisageable en raison du conflit qui perdurait entre les parents, ce conflit ne s'étant pas apaisé depuis lors. 6.1.1 Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 p. 357). Le droit transitoire prévoit que le transfert ou le retrait de l'autorité parentale résultant d'une décision prise selon le droit précédemment en vigueur demeure en force après l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 12 al. 3 Tit. fin. CC). Si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de cette entrée en vigueur, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 298b CC par analogie ; art. 12 al. 4 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale FF 2011 8315, 8347]). Toutefois, le parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce ne peut s'adresser seul au tribunal compétent que si le divorce a été prononcé dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013 (art. 12 al. 5 Tit. fin. CC). 6.1.2 L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2). Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale est le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en matière de soins, d'éducation, de représentation de celui-ci, d'administration de ses biens et du choix de son lieu de résidence (cf. art. 301 à 306 CC; ATF 136 III 353 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.1, 5A_497/2011 du 5 décembre

- 13/17 -

C/19110/2014 2011 consid. 2.1.2 et 5A_467/2011 du 3 août 2011 consid. 5.1; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, n. 448). L'autorité parentale conjointe constitue la règle et l'octroi ou le maintien de l'autorité parentale à un seul parent l'exception (ATF 142 III 56 consid. 3.2.3; 141 III 472 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_222/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2). Il incombe au parent qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe de démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal

fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1). Si rien ne s'y oppose, l'autorité parentale sera attribuée aux deux parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 précité consid. 3.1.1). 6.1.3 L'attribution de l'autorité parentale à un seul parent est justifiée lorsqu'il existe un conflit sérieux, durable et s'étendant à l'ensemble des intérêts de l'enfant (et pas seulement à la question de l'autorité parentale) entre les parents ou une incapacité persistante à communiquer l'un avec l'autre. De plus, il faut que le conflit et/ou l'incapacité à communiquer aient des conséquences négatives sur l'enfant. Les effets du conflit de loyauté dépendent des caractéristiques de l'enfant lui-même (capacité d'ambivalence et de différenciation) et du comportement des parents à son égard. Il faut dès lors une constatation concrète de la manière dont le bien de l'enfant est ou serait compromis. Enfin, l'attribution de l'autorité parentale exclusive n'est admise que lorsqu'elle est apte à supprimer, ou du moins à diminuer, l'atteinte constatée au bien de l'enfant (ATF 142 III 56 consid. 3.2.3; 141 III 472 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_222/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2). L'octroi de l'autorité parentale conjointe ne suppose pas nécessairement que l'exercice du droit de visite se déroule sans problèmes. Lorsque des difficultés dans le cadre de l'exercice du droit de visite compromettent le bien de l'enfant, elles doivent être réglées dans le cadre de la fixation des relations et non dans le litige concernant l'autorité parentale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5.2). L'exercice de l'autorité parentale conjointe ne suppose pas nécessairement que les parents se voient personnellement, la communication pouvant avoir lieu par écrit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_345/2016 du 16 novembre 2016 consid. 5). Pour justifier une attribution exclusive de l'autorité parentale, il est nécessaire que le conflit ou les difficultés de communication entre les parents atteignent une certaine intensité et une certaine chronicité. Des désaccords ponctuels ou des points de vue différents, qui surviennent dans toutes les familles, surtout au moment d'une séparation ou d'un divorce, ne sont pas suffisants pour justifier l'attribution exclusive de l'autorité parentale. En présence d'un conflit parental grave, il faut encore examiner sous l'angle de la subsidiarité si une attribution judiciaire exclusive de certaines prérogatives de l'autorité parentale (par exemple

- 14/17 -

C/19110/2014 en matière scolaire ou religieuse, ou à propos de la détermination de la résidence) est suffisante pour résoudre le conflit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_923/2014 du 27 août 2015 consid. 4.6 et 4.7, publié in ATF 141 III 472; HELLE, Vers une prime au conflit parental? Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_923/2014, Newsletter DroitMatrimonial.ch octobre 2015). 6.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions fixées par le droit transitoire sont respectées, l'intimé ayant sollicité le rétablissement de l'autorité parentale conjointe par acte du 19 septembre 2014, soit dans l'année ayant suivi l'entrée en vigueur du nouveau droit. Le jugement de divorce est par ailleurs entré en force dans les cinq ans ayant précédé cette entrée en vigueur. L'intimé est dès lors légitimé à demander seul le rétablissement de l'autorité parentale conjointe, qui est désormais la règle. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus, il convient cependant d'examiner si le bien des enfants commande de faire exception à cette règle, comme le soutient l'appelante. 6.2.2 Après plus de sept années de séparation, les relations entre les parties restent très conflictuelles, toute communication verbale entre elles étant inexistante. L'appelante se prévaut de ces difficultés de communication pour réclamer l'attribution exclusive de l'autorité parentale. Dans le cadre de la procédure de divorce, le SPMi avait certes relevé l'existence d'un conflit parental. Cela étant, le Tribunal, puis la

Cour, avaient attribué l'autorité parentale à la mère en raison du fait que celle-ci s'était principalement occupée des enfants du temps de la vie commune et depuis la séparation et qu'elle s'opposait à l'exercice conjoint des droits parentaux, ce qui suffisait, sous l'ancien droit, pour que l'autorité parentale ne puisse demeurer conjointe. Ni le Tribunal, ni la Cour de justice, n'avaient par conséquent eu besoin d'examiner si l'existence d'une situation conflictuelle entre les parties s'opposait à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Le Tribunal et la Cour avaient toutefois considéré qu'en dépit du contexte très tendu, il n'y avait pas lieu de prononcer une curatelle, les parties étant en mesure de rétablir une communication constructive entre elles par leurs propres moyens. Depuis le prononcé du divorce et alors que les parties vivent séparées depuis plus de huit ans, la situation n'a certes pas évolué favorablement, la communication ne pouvant se faire que par écrit. Il résulte toutefois de la procédure que l'une des sources majeures du conflit était l'organisation du droit de visite. Or, cette problématique a pu être résolue grâce à l'intervention du curateur, lequel a établi un calendrier du droit de visite, et au fait que désormais le passage des enfants s'effectue à l'école, ce qui évite aux enfants, soit plus particulièrement à C_____, de devoir se séparer de sa mère en présence de celle-ci.

- 15/17 -

C/19110/2014 Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que les parties seraient en désaccord sur des questions essentielles, telles que celles relevant de la santé, de la scolarité ou de l'éducation de leurs enfants. Bien au contraire, il résulte du rapport d'évaluation sociale du 2 mars 2016 que les enfants étaient suivis sur le plan psychologique et que, selon les thérapeutes, les deux parents s'étaient montrés en accord avec le suivi et collaborateurs. Selon ce qui résulte des courriers de l'intimé versés à la procédure, celui-ci ne s'oppose pas de manière systématique aux décisions prises par l'appelante, ni ne remet en question l'exercice de l'autorité parentale de cette dernière. Ceci atteste du fait que lorsque l'intérêt supérieur de leurs enfants est en jeu, les parties parviennent à collaborer, à tout le moins à minima. Le SPMi avait par ailleurs souligné leur complémentarité sur le plan éducatif. L'appelante reproche à l'intimé d'avoir multiplié les incidents auprès des différents intervenants, ainsi que les recours contre les décisions judiciaires. Il résulte certes du dossier que l'intimé s'est adressé par écrit notamment au pédiatre des enfants, au SPMi et à l'appelante. Ces courriers étaient toutefois essentiellement motivés par le fait que l'intimé ne parvenait pas à obtenir de l'appelante certaines informations concernant les enfants et par le conflit concernant l'organisation du droit de visite, désormais apaisé. L'appelante ne saurait par ailleurs persister à refuser les propositions de médiation formulées par l'intimé, pour ensuite invoquer l'absence de communication et de collaboration et s'opposer à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Pour le surplus, il ne saurait être fait grief à l'intimé d'avoir utilisé les voies de droit à sa disposition, étant relevé que l'appelante en a fait de même. L'intimé est investi dans l'éducation de ses enfants, qui évoluent favorablement, notamment sur le plan scolaire; il exerce son droit de visite avec régularité et de manière adéquate. L'intimé a certes été soigné pour un problème d'addiction et fait encore l'objet d'un suivi, ce qui devrait être de nature à rassurer l'appelante, étant relevé qu'il n'apparaît pas que les enfants seraient en danger auprès de leur père. Ce dernier n'a ainsi pas démérité dans son rôle de père et aucune raison objective ne justifie qu'il continue d'être privé de l'autorité parentale. L'exercice de celle-ci lui permettra notamment de prendre directement tous renseignements utiles concernant ses enfants tant auprès des médecins que de l'école, sans que l'appelante puisse s'y opposer, ce qui évitera, in fine, une source potentielle de conflits. Il n'est par

conséquent pas établi que le rétablissement de l'autorité parentale conjointe serait néfaste pour les enfants, ce qui conduit à la confirmation du jugement de première instance.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 800 fr. (art. 95 al. 2 let. b, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 28 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RS/GE RTFMC - E 1 05.10).

- 16/17 -

C/19110/2014

Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat. Pour des motifs d'équité liés à la nature de la cause, chaque partie conservera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/17 -

C/19110/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 juillet 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/8282/2016 rendu le 22 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19110/2014-13. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.